

Arrêt

n° 282 145 du 20 décembre 2022 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint-Martin 22

4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant, qui est entré sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles produites dans le cadre du présent recours, ne permettent de déterminer avec exactitude, a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2016.
- 1.2. Le 1er septembre 2021, il a, par le biais d'un courrier émanant de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.3. Le 18 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande du requérant visée au point 1.2., ainsi qu'une décision lui donnant ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, par le biais d'un courrier recommandé, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [le requérant] est arrivé sur le territoire Schengen en avril 2016. Il était en possession de son passeport national ainsi que d'un visa C (valable du 03.04.2016 au 02.05.2016 – délivré par l'Espagne). Est également présent, un cachet d'entrée (via Almeria) et datant d'avril 2016. Remarquons d'emblée qu'aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée dans le chef de monsieur. Il appert que monsieur [le requérant], s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et qu'il séjourne sur le sol belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Monsieur a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9is le 23.04.2019. Celle-ci s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiés le 09.03.2020. or force est de constater que monsieur a préféré ne pas obtempérer à cet ordre de quitter. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [le requérant] invoque le respect de sa vie privée et familiale en Belgique. Il indique vivre avec son frère ([E.E.H.]), sa tante ([K.E.]), ainsi qu'avec son cousin ([Y.]) et sa cousine ([K]). Il apporte également des témoignages d'autres membres de sa famille (vivant un peu plus loin). Monsieur fait référence aux articles 22 de la Constitution belge, 16 Cide, 7 de la Charte et 8 et 14 cedh. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [le requérant] invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis avril 2016 (soi depuis 5 ans). Il apporte diverses attestations de témoignage (selon lesquelles, il serait connu depuis 2016), des preuves de paiement Stib 2016; 2019 ; 2021 ; une preuve inscription cours FLE 2017 ; attestation et carte de membre de la Royale Association Belge des Sports du Samedi depuis 2017 à ce jour. Il convient tout d'abord de rappeler que monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2016 et ce sans aucune autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenue de manière illégale (n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2020) sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément son long séjour en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Quant à son intégration sur le territoire belge, que monsieur atteste par sa bonne connaissance du Français (suivi en 2017 des cours de Français supplémentaires), son inscription à l'équipe de foot de Forest depuis 2017. Monsieur apporte diverses attestations de témoignage (famille; coéquipiers de foot et des amis => monsieur est très apprécié pour ses qualités footballistiques mais aussi humaine. Est également souligné son envie d'apprendre, le fait qu'il soit travailleur etc...) ainsi qu'une attestation de [XXX], prêtre au Béguinage. Relevons également que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ou il est né et y a vécu 21 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irréqulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que monsieur s'est mis luimême dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Monsieur [le requérant] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2006 et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Monsieur [le requérant] invoque ses perspectives professionnelles et indique que son cousin, monsieur [E.F.M.] (gérant de la SPRL [D.]) pourrait lui offrir un travail dans la vente et l'entretien d'électro-ménagers mais aussi dans le secteur de conduite de taxis. Monsieur invoque les articles 1 de la Charte (la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée), art 7 de la Charte qui garantit le respect de la vie privée et l'art 15 le droit au travail. Monsieur apporte une promesse d'embauche de la part [D.] Sprl. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'il ait un caractère persévérant hors du commun lorsqu'il veut parvenir à ce qui lui est le plus cher, en l'occurrence et pour le moment, obtenir un statut de séjour en Belgique. Or force est Monsieur ne nous explique pas en quoi ce trait de son caractère constituerait un argument pouvant conduire à la régularisation de son séjour. Pour rappel, monsieur est arrivé sur le sol belge sans avoir au préalable, introduit auprès des autorités compétentes, une demande de séjour de plus de trois. Rappelons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 09.03.2020 et que monsieur a jugé bon de ne pas y donner suite. Ce qui est demandé à monsieur est de se soumettre à la loi de 1980.

Monsieur [le requérant] a participé entre le 23.05 et le 21.07.2021, à une grève de la faim collective à l'Eglise du Béguinage. Il indique que cette action a eu des conséquences graves tant sur sa santé mentale que sur le plan psychologique. Monsieur a perdu 11 kg suite et a été conduit plusieurs fois aux urgences (attestations du Service des Urgences du CHU [XXX] du 15.06.2021; [XXX] –Service des urgences du 31.05.2021; rapport du service des urgences du [XXX] du 20.06.2021). Monsieur apporte un certificat médical type datant du 28.05.2021 (le Dr [XXX] le met entre autre en lumière un amaigrissement; de céphalées, vertiges, troubles psychiques et digestifs etc...). Soulignons que le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes l'investissement de monsieur dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal mais il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par monsieur.

Monsieur [le requérant] invoque le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public, qu'il a une conduite irréprochable et n'a jamais eu de problème avec la police. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur [le requérant] est déclarée recevable mais non fondée.»

- s'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :
- « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Monsieur est arrivé sur le territoire en avril 2016, muni à l'époque d'un visa C (valable du 03.04.2016 au 02.05.2016) délivré par l'Espagne (cachet d'entrée via Alméria datant d'avril 2016). Or force est de constater que ce délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne (ci-après : la Charte)], 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)], 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE 2008/115/CE [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE)], lus avec ses 6ème et 24ème considérants, 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, 7, 9bis, 62 § 2 et 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lus en conformité avec les articles précités de la directive retour », du « principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Après un rappel des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, la partie requérante formule un premier grief, aux termes duquel elle soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'en ce qu'elle porte « que la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, "ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour...qui le cas échéant peuvent justifier une régularisation" » mais « n'indique pas quelles sont ces autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation », la motivation du premier acte attaqué « méconna[ît] à tout le moins l'article 62§2 de la loi [du 15 décembre 1980 précitée] ». Relevant que « Il'1 article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiguer les statuts gu'elles régissent » et citant, à l'appui de son propos, les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, principalement, d'un avis et d'un arrêt du Conseil d'Etat, ainsi qu'une note de politique générale du Secrétaire d'Etat et de diverses déclarations effectuées par le directeur général de l'Office des étrangers, notamment dans le courant du mois de juillet 2021, la partie requérante, arguant que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent », que « bien que [l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée] est entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié » et que « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son Secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire », fait, en substance, valoir, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'elle considère que « [c]ette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de nondiscrimination », est source d'« insécurité juridique », qu'il « n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi [du 15 décembre 1980] contienne des critères précis de régularisation [...] et que l'article 9bis n'en contienne aucun » et que « cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis », avant de solliciter « [a]vant dire droit », de « saisir la Cour Constitutionnelle de la question » qu'elle formule dans le dispositif de sa requête introductive d'instance.

Invoquant, par ailleurs, estimer qu'il ressort des diverses déclarations susmentionnées effectuées par le directeur général de l'Office des étrangers que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués », elle sollicite encore, « en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers », d'« inviter le défendeur à [...] faire connaître " les critères imposés par le ministre " ».

- 2.3. Après un rappel de certaines dispositions visées au moyen, la partie requérante formule un deuxième grief, aux termes duquel elle fait, en substance, valoir que « l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] transpose la directive [2008/115/CE] » et que « [l]'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la[dite] directive », avant de soutenir, dans un premier temps, qu'« [à] défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi [du 15 décembre 1980], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen » et, dans un deuxième temps, que « [d]ès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen [...], de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice européenne » dans les termes qu'elle énonce dans le dispositif de sa requête introductive d'instance.
- 2.4. La partie requérante formule un troisième et dernier grief, aux termes duquel elle soutient, premièrement, que la motivation retenue par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué pour conclure que « les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour », « affirm[e] un principe général, sans aucune référence à celles invoquées par le requérant » et « ne permet pas de comprendre comment [la partie défenderesse] a exercé la marge d'appréciation dont [elle] prétend disposer ».

Arguant que « [l']article 9bis ne prescrit à aucun moment qu'il faut être mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine pour s'en prévaloir », elle soutient, deuxièmement, que la motivation du premier acte attaqué emporte, à cet égard, la « [v]iolation des [articles 7 de la Charte et 8 CEDH] précité[.]s et des articles 7, 9bis et 62 de la loi [du 15 décembre 1980, précitée] ».

Affirmant qu'au travers de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse « reproch[e] au requérant de ne disposer d'aucune autorisation de travail, alors qu'il sollicite précisément l'autorisation de séjour pour pouvoir travailler » la partie requérante invoque, troisièmement, déplorer que la partie défenderesse ait, à cet égard, commis une « [e]rreur manifeste », ainsi qu'une « violation des articles 15 de la Charte, 7, 9bis et 62 de la loi [du 15 décembre 1980, précitée] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Les obligations de motivation auxquelles l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, de certaines dispositions légales visées au moyen, doivent permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du destinataire de la décision, afin de lui permettre d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A ce dernier égard, il importe également de rappeler que, dans la mesure où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation, que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.1. S'agissant de l'argumentation développée dans la première branche du premier grief formulé à l'appui du moyen, le Conseil observe qu'une lecture attentive des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué suffit pour s'apercevoir qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse ne s'est pas contentée « d'affirmer que [les éléments autres que la longueur de son séjour en Belgique] invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation », mais a, au contraire, procédé à un examen à la fois global et circonstancié des principaux éléments que le requérant avait invoqués, en les soutenant par le dépôt de divers documents, dans sa demande d'autorisation de séjour (sa vie familiale vantée en Belgique, son séjour allégué en Belgique d'une durée ininterrompue de plus de 5 années, sa parfaite intégration et sa connaissance d'une des langues nationale affirmées, ses perspectives professionnelles énoncées, ainsi que son comportement irréprochable avancé et l'absence soulignée de problème avec la police), dans le cadre duquel, après avoir mentionné que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation », elle a, ensuite, précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences, rappelées ci-avant au point 3.1.1., auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions, de

sorte qu'aucune méconnaissance de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait lui être reprochée, à cet égard.

Pour le reste, en ce que la partie requérante semble requérir de la partie défenderesse qu'en plus des raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, elle expose également, dans la motivation de ses décisions, les éléments « qui le cas échéant peuvent justifier une régularisation », le Conseil ne peut que relever qu'une telle exigence excède manifestement les obligations de motivation, rappelées ci-avant au point 3.1.1., qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, de diverses dispositions légales visées au moyen.

3.1.2.2. S'agissant de l'argumentation développée dans la deuxième branche du premier grief formulé à l'appui du moyen, le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique, a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie in casu, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

Ainsi, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9 bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre compte, d'ailleurs, parmi les vérifications effectuées dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il ressort, notamment, des points 3.1.2.1. ci-avant et 3.1.4.1. à 3.1.4.2. ci-après.

Les griefs que la partie requérante énonce, en lien avec l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'appellent pas d'autre analyse, le contrôle de légalité susvisé existant et s'exerçant indépendamment de l'application de cette disposition.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante n'exposant pas en quoi la situation des personnes visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait comparable à celle des personnes visées par les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 de cette même loi, le Conseil estime que la question préjudicielle qu'elle propose de poser à la Cour constitutionnelle, relativement aux dispositions susvisées, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

Quant à la demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, elle n'apparaît pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

3.1.3. Sur le deuxième grief formulé à l'appui du moyen, le Conseil d'Etat a clairement considéré, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).

La référence à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant le premier acte attaqué, méconnu ladite directive et ses « 6ème et 24ème considérants », ne saurait être favorablement accueilli.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'arrêt précité du Conseil d'Etat considère également que « [L]e constat [que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour] s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).

Au regard de cet enseignement, auquel il convient de se rallier, dès lors qu'il trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* à la question préjudicielle proposée par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser, celle-ci n'apparaissant pas nécessaire à la résolution du présent litige.

3.1.4.1. Sur le troisième grief formulé à l'appui du moyen, relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, manque en droit.

En effet, dès lors qu'il apparaît que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande que la partie requérante avait elle-même qualifiée de « demande 9bis », ayant pour objet de « formule[r] une demande d'autorisation de séjour », il est patent que les dispositions susmentionnées, relatives à la

délivrance d'un ordre de quitter le territoire, dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, n'étaient nullement applicables à cette demande, de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu les violer en prenant le premier acte attaqué.

3.1.4.2. Sur le reste du troisième grief formulé à l'appui du moyen, le Conseil constate, tout d'abord, qu'une simple lecture des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué révèle que, s'agissant des éléments se rapportant à l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique et à l'article 8 de la CEDH que le requérant invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a procédé à une analyse portant, notamment, que si le requérant « invoque le respect de sa vie privée et familiale en Belgique » et « indique vivre avec son frère ([E.E.H.]), sa tante ([K.E.]), ainsi qu'avec son cousin ([Y.]) et sa cousine ([K]). » et « apporte également des témoignages d'autres membres de sa famille (vivant un peu plus loin) », « ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois », dès lors que « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ne vise que les liens de consanguinité étroits », que « la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants » et « ne s'étend qu'exceptionnellement » aux « rapports entre adultes [qui] ne bénéficieront pas [...] de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », que s'agissant de « son intégration sur le territoire belge », le requérant « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ou il est né et y a vécu 21 ans. », de sorte qu'il « n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour » et que s'agissant des « perspectives professionnelles » vantées par le requérant et de l'indication « *que son cousin, monsieur* [E.F.M.] *(gérant de la SPRL* [D.]) *pourrait* lui offrir un travail dans la vente et l'entretien d'électro-ménagers mais aussi dans le secteur de conduite de taxis » étayée par « une promesse d'embauche de la part [D.] Sprl », « si la volonté de travailler est établie dans le chef de monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

L'argument portant que la motivation susvisée « ne permet pas de comprendre comment [la partie défenderesse] a exercé la marge d'appréciation dont [elle] prétend disposer » apparaissant ainsi reposer toute entière sur un postulat – à savoir que, pour conclure que « les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour » la partie défenderesse se serait limitée à « affirm[er] un principe général, sans aucune référence à celles invoquées par le requérant » – qui s'avère erroné, au regard des termes, rappelés ci-avant, de la motivation du premier acte attaqué qui apparaissent, au contraire, rencontrer de manière suffisante et adéquate les éléments propres à sa situation personnelle dont le requérant s'était prévalu à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle ne saurait être favorablement accueillie.

S'agissant, ensuite, de l'invocation de ce que « [l']article 9bis ne prescrit à aucun moment qu'il faut être mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine pour s'en prévaloir », le Conseil observe qu'elle n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cette affirmation ne peut occulter que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation pour l'examen des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition, avec cette conséquence que la motivation du premier acte attaqué portant, s'agissant de l'« intégration [du requérant] sur le territoire belge », que celui-ci « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ou il est né et y a vécu 21 ans », de sorte qu'il « n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour » suffit à justifier la décision de la partie défenderesse refusant d'octroyer le séjour sollicité et ce, dans la mesure où elle repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et que la partie requérante n'établit pas qu'elle serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, aucune « [v]iolation des [articles 7 de la Charte et 8 CEDH] précité[.]s et des articles 7, 9bis et 62 de la loi [du 15 décembre 1980, précitée] » ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève, enfin, qu'au travers de l'invocation de ce que le requérant « sollicite précisément l'autorisation de séjour pour pouvoir travailler », la partie requérante développe une argumentation qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

La motivation du second acte attaqué n'étant pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

•	,	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux, par :		
Mme V. LECLE	RCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A.D. NYEME	ECK,	greffier.
Le greffier,		La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ